

## Arrêt

n° 276 309 du 23 août 2022  
dans les affaires X et X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. BOURGEOIS  
Avenue Cardinal Mercier 82  
5000 NAMUR

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 25 novembre 2020.

Vu la requête introduite le 30 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 25 novembre 2020.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 4 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes.**

Les affaires n°s X et X sont dirigées contre des actes pris le même jour, et dont le deuxième, soit l'interdiction d'entrée, constitue l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à savoir le premier acte entrepris.

Ces recours étant étroitement liés sur le fond, en manière telle que les décisions prises dans l'une d'elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur les autres, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

En conséquence, les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

## **2. Faits pertinents de la cause.**

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 janvier 1998 en compagnie de son père.

2.2. Le 4 novembre 1999, il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA).

2.3. Le 30 août 2017, le CGRA a pris à son encontre une décision de « retrait du statut de réfugié » en application de l'article 55/3/1, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Aux termes d'un arrêt n°250.546, du 10 mai 2021, le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi en cassation introduit à l'encontre de l'arrêt du Conseil de céans n° 224 922 du 13 août 2019.

2.4. Par un courrier du 14 avril 2020, le requérant s'est vu remettre, par la partie défenderesse, un questionnaire « droit d'être entendu » auquel il a réservé suite le 27 avril 2020.

2.5. Le 5 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 13octies).

2.6. Le 25 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) et un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre du requérant. Ces décisions, notifiées le 26 novembre 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

### ***« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE***

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi:*

1 ° si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. de la loi.  
*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa en cours de validité ou d'un document de séjour valable au moment de son arrestation.*

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.  
*Le tribunal correctionnel de Namur a condamné l'intéressé par défaut à un emprisonnement subsidiaire de 15 jours (avec sursis d'un an) pour port d'arme(s) prohibée(s) : fabrication, réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession...).*

*Le 17/10/2005, le tribunal correctionnel de Namur a condamné l'intéressé par défaut à 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 2 ans pour arme(s) prohibée(s), fabrication, réparation, commerce (importation, exportation, vente, cession...) et porteur d'une arme prohibée (couteau).*

*Le 09/03/2007, le tribunal correctionnel de Namur a condamné l'intéressé à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec sursis de 3 ans pour vol avec violences ou menaces ; extorsion ; coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail ; coups et blessures volontaires, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien ; coups et blessures volontaires ; recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ; vol ; menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ainsi que pour rébellion. Ce jugement sanctionne également les faits suivants : outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ; rébellion ; arme(s) prohibée(s) : fabrication, réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession...) : détention/stockage sans*

*autorisation/immatriculation ; menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ; port d'arme(s) sans motif légitime ; coups et blessures volontaires ; extorsion, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter l'extorsion ou pour assurer la fuite, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code pénal, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (établis par le jugement correctionnel de Namur du 29/09/2011).*

*Le 16/10/2009, sur opposition du 11/09/2009, le tribunal correctionnel de Namur a condamné l'intéressé à nouveau à une peine d'emprisonnement de 2 ans pour vol avec violences ou menaces ; vol ; coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail ; coups et blessures volontaires, envers son époux ou un cohabitant ; coups et blessures volontaires ; privation de liberté illégale et arbitraire ; menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ; rébellion avec arme ; arme(s) prohibée(s) : fabrication, réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession...) : détention/stockage sans autorisation/immatriculation et porteur d'une arme prohibée.*

*Le 29/03/2010, le tribunal correctionnel de Namur a condamné l'intéressé à une peine d'emprisonnement de 2 ans pour extorsion, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code pénal, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter l'extorsion ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive). Ce jugement/arrêt sanctionne également les faits établis par le jugement correctionnel de Namur du 29/09/2011.*

*Le 27/09/2016, sur appel de la cour de Namur (div. Namur) du 30/06/2016, la cour d'appel de Liège a condamné l'intéressé à une peine d'emprisonnement de 2 ans pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail (récidive) ; arme(s) prohibée(s), fabrication, réparation, commerce (importation, exportation, vente, cession...) et porteur d'une arme prohibée (récidive).*

*Le 14/11/2018, le tribunal correctionnel du Luxembourg a condamné l'intéressé à une peine d'emprisonnement de 4 mois pour « Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail (récidive)*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 23.10.2020 du chef vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs en tant qu'auteur ou coauteur, infractions à la loi concernant les armes, avec véhicule, par deux ou plusieurs personnes, fait(s) pour le(s)quel(s) il est susceptible d'être condamné ultérieurement.*

*Eu égard à l'impact social et la gravité des faits dont l'intéressé s'est rendu coupable, de leur caractère répétitif et lucratif, ainsi que de la violence dont il a fait preuve pour certains de ses faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Il ressort des informations à disposition de l'Office des Etrangers (voir questionnaire « Droit d'être entendu » complété le 27/04/2020) que vos parents, vos frères et votre soeur sont belges et vivent en Belgique. Par ailleurs, vous précisez que vous n'êtes pas marié, que vous n'avez pas non plus de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré et que vous n'avez pas d'enfant. Si vous disposez de certaines attaches familiales sur le territoire belge, il convient de relever qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que les relations entre parents et enfants adultes bénéficiaient d'une protection moindre, à moins que ne fût démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. Or, force est de constater qu'il ne ressort d'aucun élément de votre dossier administratif que vous entreteniez un lien particulier de dépendance à l'égard de votre sœur, frères ou vos parents. Relevons également que vous ne coabitez pas avec eux. D'autre part, vous déclarez dans le questionnaire « Droit d'être entendu » que vous parlez le français et à la question « Savez-vous lire ou/et écrire l'anglais, français ou néerlandais ? », vous répondez « oui » sans pourtant préciser à la question suivante, les autres langues que vous parlez ou savez lire. Relevons que le français est votre langue maternelle et qu'il appert que vous n'avez soumis à l'OE aucun élément qui démontre que vous connaissez une des langues nationales officielles. Par ailleurs, si vous relatez que vous avez été à l'école secondaire jusqu'en 3 ième secondaire et que vous avez suivi diverses formations qualifiantes, vous n'avez pas davantage fourni d'attestation qui pourrait corroborer vos propos. De même, dans le questionnaire « Droit d'être entendu », vous répondez que vous n'avez jamais travaillé en Belgique. Il n'y a donc aucun lien étroit avec la société belge. Ensuite, en ce qui concerne votre situation médicale, vous précisez que vous ne souffrez d'aucune maladie. Dès lors, vous ne démontrez nullement qu'il existe un obstacle insurmontable à quitter le territoire pour vous réinstaller ailleurs qu'en Belgique. Les formations suivies en Belgique peuvent également vous être utiles au Congo (RDC) et rien ne vous empêche de recommencer votre vie professionnelle ailleurs qu'en Belgique. Si l'existence d'un réseau social est quant*

à elle présumée en raison de près de 22 années de présence sur le territoire, cet élément doit cependant être mis en balance avec l'atteinte que vous avez portée à l'ordre public. Enfin, dans le questionnaire « Droit d'être entendu », vous expliquez que vous êtes arrivé en Belgique suite aux menaces de mort à l'encontre de votre père et que vous ne pouvez rentrer au Congo car vous ne connaissez plus rien de ce pays puis, vous n'avez plus aucune attache là-bas. Relevons que lors de votre interview menée par le CGRA à la prison de Marche-en-Famenne, le 18/07/2017, vous avez relaté que vos parents et votre sœur rentraient régulièrement au Congo et qu'ils n'avaient jamais rencontré aucun problème. Dès lors, dans sa décision de retrait du statut de réfugié, le CGRA estime qu'il n'existe dans votre chef, aucune crainte actuelle en cas de retour au Congo. En conclusion et après pondération des éléments figurant dans votre dossier administratif, il y a lieu de considérer que votre comportement représente une menace réelle et actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que vos intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. La longueur de votre séjour ne suffit pas à justifier le maintien de votre droit au séjour. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Le tribunal correctionnel de Namur a condamné l'intéressé par défaut à un emprisonnement subsidiaire de 15 jours (avec sursis d'un an) pour port d'arme(s) prohibée(s) : fabrication, réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession...).

Le 17/10/2005, le tribunal correctionnel de Namur a condamné l'intéressé par défaut à 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 2 ans pour arme(s) prohibée(s), fabrication, réparation, commerce (importation, exportation, vente, cession...) et porteur d'une arme prohibée (couteau).

Le 09/03/2007, le tribunal correctionnel de Namur a condamné l'intéressé à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec sursis de 3 ans pour vol avec violences ou menaces ; extorsion ; coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail ; coups et blessures volontaires, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien ; coups et blessures volontaires ; recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ; vol ; menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ainsi que pour rébellion. Ce jugement sanctionne également les faits suivants : outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ; rébellion ; arme(s) prohibée(s) : fabrication, réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession...) : détention/stockage sans autorisation/immatriculation ; menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ; port d'arme(s) sans motif légitime ; coups et blessures volontaires ; extorsion, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter l'extorsion ou pour assurer la fuite, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code pénal, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (établis par le jugement correctionnel de Namur du 29/09/2011).

Le 16/10/2009, sur opposition du 11/09/2009, le tribunal correctionnel de Namur a condamné l'intéressé à nouveau à une peine d'emprisonnement de 2 ans pour vol avec violences ou menaces ; vol ; coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail ; coups et blessures volontaires, envers son époux ou un cohabitant ; coups et blessures volontaires ; privation de liberté illégale et arbitraire ; menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ; rébellion avec arme ; arme(s) prohibée(s) : fabrication, réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession...) : détention/stockage sans autorisation/immatriculation et porteur d'une arme prohibée.

Le 29/03/2010, le tribunal correctionnel de Namur a condamné l'intéressé à une peine d'emprisonnement de 2 ans pour extorsion, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code pénal, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter l'extorsion ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive). Ce jugement/arrêt sanctionne également les faits établis par le jugement correctionnel de Namur du 29/09/2011.

Le 27/09/2016, sur appel de la cour de Namur (div. Namur) du 30/06/2016, la cour d'appel de Liège a condamné l'intéressé à une peine d'emprisonnement de 2 ans pour coups et blessures volontaires ayant

causé maladie ou incapacité de travail (récidive) ; arme(s) prohibée(s), fabrication, réparation, commerce (importation, exportation, vente, cession...) et porteur d'une arme prohibée (récidive).

Le 14/11/2018, le tribunal correctionnel du Luxembourg a condamné l'intéressé à une peine d'emprisonnement de 4 mois pour « Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail (récidive)

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 23.10.2020 du chef vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs en tant qu'auteur ou coauteur, infractions à la loi concernant les armes, avec véhicule, par deux ou plusieurs personnes, fait(s) pour le(s)quel(s) il est susceptible d'être condamné ultérieurement.

Eu égard à l'impact social et la gravité des faits dont l'intéressé s'est rendu coupable, de leur caractère répétitif et lucratif, ainsi que de la violence dont il a fait preuve pour certains de ses faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé est arrivé en Belgique en Janvier 1998 et a obtenu le droit au séjour ainsi que le statut de réfugié. Le statut de réfugié lui est ensuite retiré par décision du 30/08/2017, en application de l'article 55/3/1 §1 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision est notifiée le 31/08/2017. Dans sa décision, le CGRA considère que les condamnations multiples et définitives peuvent être qualifiées de « particulièrement graves » au sens de l'article précité et que l'intéressé constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980. Le 13/09/2017, l'intéressé introduit un recours au CCE à l'encontre de cette décision qui décide de rejeter ce recours, le 19/08/2019. Par conséquent, le retrait du statut de réfugié devient définitif.

Le 05.05.2020, une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise à l'encontre de l'intéressé.

Le 03.06.2020 un recours en annulation et en suspension sont introduit auprès du CCE. Ce recours n'est pas suspensif et n'est pas traité à ce jour.

#### Re conduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il / Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Le tribunal correctionnel de Namur a condamné l'intéressé par défaut à un emprisonnement subsidiaire de 15 jours (avec sursis d'un an) pour port d'arme(s) prohibée(s) : fabrication, réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession...).

Le 17/10/2005, le tribunal correctionnel de Namur a condamné l'intéressé par défaut à 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 2 ans pour arme(s) prohibée(s), fabrication, réparation, commerce (importation, exportation, vente, cession...) et porteur d'une arme prohibée (couteau).

Le 09/03/2007, le tribunal correctionnel de Namur a condamné l'intéressé à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec sursis de 3 ans pour vol avec violences ou menaces ; extorsion ; coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail ; coups et blessures volontaires, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien ; coups et blessures volontaires ; recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ; vol ; menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ainsi que pour rébellion. Ce jugement sanctionne également les faits suivants : outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ; rébellion ; arme(s) prohibée(s) : fabrication, réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession...) : détention/stockage sans autorisation/immatriculation ; menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ; port d'arme(s) sans motif légitime ; coups et blessures volontaires ; extorsion, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter l'extorsion ou pour assurer la fuite, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code

pénal, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (établis par le jugement correctionnel de Namur du 29/09/2011).

Le 16/10/2009, sur opposition du 11/09/2009, le tribunal correctionnel de Namur a condamné l'intéressé à nouveau à une peine d'emprisonnement de 2 ans pour vol avec violences ou menaces ; vol ; coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail ; coups et blessures volontaires, envers son époux ou un cohabitant ; coups et blessures volontaires ; privation de liberté illégale et arbitraire ; menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ; rébellion avec arme ; arme(s) prohibée(s) : fabrication, réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession...) : détention/stockage sans autorisation/immatriculation et porteur d'une arme prohibée.

Le 29/03/2010, le tribunal correctionnel de Namur a condamné l'intéressé à une peine d'emprisonnement de 2 ans pour extorsion, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code pénal, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter l'extorsion ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive). Ce jugement/arrêt sanctionne également les faits établis par le jugement correctionnel de Namur du 29/09/2011.

Le 27/09/2016, sur appel de la cour de Namur (div. Namur) du 30/06/2016, la cour d'appel de Liège a condamné l'intéressé à une peine d'emprisonnement de 2 ans pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail (récidive) ; arme(s) prohibée(s), fabrication, réparation, commerce (importation, exportation, vente, cession...) et porteur d'une arme prohibée (récidive).

Le 14/11/2018, le tribunal correctionnel du Luxembourg a condamné l'intéressé à une peine d'emprisonnement de 4 mois pour « Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail (récidive) L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 23.10.2020 du chef vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs en tant qu'auteur ou coauteur, infractions à la loi concernant les armes, avec véhicule, par deux ou plusieurs personnes, fait(s) pour le(s)quel(s) il est susceptible d'être condamné ultérieurement.

*Eu égard à l'impact social et la gravité des faits dont l'intéressé s'est rendu coupable, de leur caractère répétitif et lucratif, ainsi que de la violence dont il a fait preuve pour certains de ses faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.*

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé est arrivé en Belgique en Janvier 1998 et a obtenu le droit au séjour ainsi que le statut de réfugié. Le statut de réfugié lui est ensuite retiré par décision du 30/08/2017, en application de l'article 55/3/1 §1 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision est notifiée le 31/08/2017. Dans sa décision, le CGRA considère que les condamnations multiples et définitives peuvent être qualifiées de « particulièrement graves » au sens de l'article précité et que l'intéressé constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980. Le 13/09/2017, l'intéressé introduit un recours au CCE à l'encontre de cette décision qui décide de rejeter ce recours, le 19/08/2019. Par conséquent, le retrait du statut de réfugié devient définitif.

Le 05.05.2020, une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise à l'encontre de l'intéressé.

Le 03.06.2020 un recours en annulation et en suspension sont introduit auprès du CCE. Ce recours n'est pas suspensif et n'est pas traité à ce jour.

Il ressort des informations à disposition de l'Office des Etrangers (voir questionnaire « Droit d'être entendu » complété le 27/04/2020) que l'intéressé ne souffre d'aucune maladie. Le fait que le statut de réfugié lui est ensuite retiré par décision du 30/08/2017, en application de l'article 55/3/1 §1 de la loi du 15 décembre 1980 prouve qu'il n'y a pas de danger réel que l'intéressé soit éloigné vers le Congo. Cette décision est notifiée le 31/08/2017. Dans sa décision, le CGRA considère que les condamnations multiples et définitives peuvent être qualifiées de « particulièrement graves » au sens de l'article précité et que l'intéressé constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980. Le 13/09/2017, l'intéressé introduit un recours au CCE à l'encontre de cette décision qui décide de rejeter ce recours, le 19/08/2019. Par conséquent, le retrait du statut de réfugié devient définitif. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de la remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé est arrivé en Belgique en Janvier 1998 et a obtenu le droit au séjour ainsi que le statut de réfugié. Le statut de réfugié lui est ensuite retiré par décision du 30/08/2017, en application de l'article 55/3/1 §1 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision est notifiée le 31/08/2017. Dans sa décision, le CGRA considère que les condamnations multiples et définitives peuvent être qualifiées de « particulièrement graves » au sens de l'article précité et que l'intéressé constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980. Le 13/09/2017, l'intéressé introduit un recours au CCE à l'encontre de cette décision qui décide de rejeter ce recours, le 19/08/2019. Par conséquent, le retrait du statut de réfugié devient définitif.*

*Le 05.05.2020, une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise à l'encontre de l'intéressé.*

*Le 03.06.2020 un recours en annulation et en suspension sont introduit auprès du CCE. Ce recours n'est pas suspensif et n'est pas traité à ce jour.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il / elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage .*

*En exécution de ces décisions, nous, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Namur de faire écrouer l'intéressé à partir du 25.11.2020 à la prison de Namur ».*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 15 ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.*

*L'intéressé est arrivé en Belgique en Janvier 1998 et a obtenu le droit au séjour ainsi que le statut de réfugié. Le statut de réfugié lui est ensuite retiré par décision du 30/08/2017, en application de l'article 55/3/1 §1 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision est notifiée le 31/08/2017. Dans sa décision, le CGRA considère que les condamnations multiples et définitives peuvent être qualifiées de « particulièrement graves » au sens de l'article précité et que l'intéressé constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980. Le 13/09/2017, l'intéressé introduit un recours au CCE à l'encontre de cette décision qui décide de rejeter ce recours, le 19/08/2019. Par conséquent, le retrait du statut de réfugié devient définitif.*

*Le 05.05.2020, une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise à l'encontre de l'intéressé.*

*Le 03.06.2020 un recours en annulation et en suspension sont introduit auprès du CCE. Ce recours n'est pas suspensif et n'est pas traité à ce jour.*

*Le tribunal correctionnel de Namur a condamné l'intéressé par défaut à un emprisonnement subsidiaire de 15 jours (avec sursis d'un an) pour port d'arme(s) prohibée(s) : fabrication, réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession...).*

*Le 17/10/2005, le tribunal correctionnel de Namur a condamné l'intéressé par défaut à 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 2 ans pour arme(s) prohibée(s), fabrication, réparation, commerce (importation, exportation, vente, cession...) et porteur d'une arme prohibée (couteau).*

*Le 09/03/2007, le tribunal correctionnel de Namur a condamné l'intéressé à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec sursis de 3 ans pour vol avec violences ou menaces ; extorsion ; coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail ; coups et blessures volontaires, envers*

*un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien ; coups et blessures volontaires ; recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ; vol ; menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ainsi que pour rébellion. Ce jugement sanctionne également les faits suivants : outrage envers un officier ministériel , un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ; rébellion ; arme(s) prohibée(s) : fabrication, réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession...) : détention/stockage sans autorisation/immatriculation ; menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ; port d'arme(s) sans motif légitime ; coups et blessures volontaires ; extorsion, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter l'extorsion ou pour assurer la fuite, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code pénal, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (établis par le jugement correctionnel de Namur du 29/09/2011).*

*Le 16/10/2009, sur opposition du 11/09/2009, le tribunal correctionnel de Namur a condamné l'intéressé à nouveau à une peine d'emprisonnement de 2 ans pour vol avec violences ou menaces ; vol ; coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail ; coups et blessures volontaires, envers son époux ou un cohabitant ; coups et blessures volontaires ; privation de liberté illégale et arbitraire ; menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ; rébellion avec arme ; arme(s) prohibée(s) : fabrication, réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession...) : détention/stockage sans autorisation/immatriculation et porteur d'une arme prohibée.*

*Le 29/03/2010, le tribunal correctionnel de Namur a condamné l'intéressé à une peine d'emprisonnement de 2 ans pour extorsion, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code pénal, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter l'extorsion ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive). Ce jugement/arrêt sanctionne également les faits établis par le jugement correctionnel de Namur du 29/09/2011.*

*Le 27/09/2016, sur appel de la cour de Namur (div. Namur) du 30/06/2016, la cour d'appel de Liège a condamné l'intéressé à une peine d'emprisonnement de 2 ans pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail (récidive) ; arme(s) prohibée(s), fabrication, réparation, commerce (importation, exportation, vente, cession...) et porteur d'une arme prohibée (récidive).*

*Le 14/11/2018, le tribunal correctionnel du Luxembourg a condamné l'intéressé à une peine d'emprisonnement de 4 mois pour « Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail (récidive)*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 23.10.2020 du chef vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs en tant qu'auteur ou coauteur, infractions à la loi concernant les armes, avec véhicule, par deux ou plusieurs personnes, fait(s) pour le(s)quel(s) il est susceptible d'être condamné ultérieurement.*

*Eu égard à l'impact social et la gravité des faits dont l'intéressé s'est rendu coupable, de leur caractère répétitif et lucratif, ainsi que de la violence dont il a fait preuve pour certains de ses faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Il ressort des informations à disposition de l'Office des Etrangers (voir questionnaire « Droit d'être entendu » complété le 27/04/2020) que vos parents, vos frères et votre soeur sont belges et vivent en Belgique. Par ailleurs, vous précisez que vous n'êtes pas marié, que vous n'avez pas non plus de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré et que vous n'avez pas d'enfant. Si vous disposez de certaines attaches familiales sur le territoire belge, il convient de relever qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que les relations entre parents et enfants adultes bénéficiaient d'une protection moindre, à moins que ne fût démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. Or, force est de constater qu'il ne ressort d'aucun élément de votre dossier administratif que vous entreteniez un lien particulier de dépendance à l'égard de votre sœur, frères ou vos parents. Relevons également que vous ne coabitez pas avec eux. D'autre part, vous déclarez dans le questionnaire « Droit d'être entendu » que vous parlez le français et à la question « Savez-vous lire ou/et écrire l'anglais, français ou néerlandais ? », vous répondez « oui » sans pourtant préciser à la question suivante, les autres langues que vous parlez ou savez lire. Relevons que le français est votre langue maternelle et qu'il appert que vous n'avez soumis à l'OE aucun élément qui démontre que vous*

connaissez une des langues nationales officielles. Par ailleurs, si vous relatez que vous avez été à l'école secondaire jusqu'en 3 ième secondaire et que vous avez suivi diverses formations qualifiantes, vous n'avez pas davantage fourni d'attestation qui pourrait corroborer vos propos. De même, dans le questionnaire « Droit d'être entendu », vous répondez que vous n'avez jamais travaillé en Belgique. Il n'y a donc aucun lien étroit avec la société belge. Ensuite, en ce qui concerne votre situation médicale, vous précisez que vous ne souffrez d'aucune maladie. Dès lors, vous ne démontrez nullement qu'il existe un obstacle insurmontable à quitter le territoire pour vous réinstaller ailleurs qu'en Belgique. Les formations suivies en Belgique peuvent également vous être utiles au Congo (RDC) et rien ne vous empêche de recommencer votre vie professionnelle ailleurs qu'en Belgique. Si l'existence d'un réseau social est quant à elle présumée en raison de près de 22 années de présence sur le territoire, cet élément doit cependant être mis en balance avec l'atteinte que vous avez portée à l'ordre public. Enfin, dans le questionnaire « Droit d'être entendu », vous expliquez que vous êtes arrivé en Belgique suite aux menaces de mort à l'encontre de votre père et que vous ne pouvez rentrer au Congo car vous ne connaissez plus rien de ce pays puis, vous n'avez plus aucune attache là-bas. Relevons que lors de votre interview menée par le CGRA à la prison de Marche-en-Famenne, le 18/07/2017, vous avez relaté que vos parents et votre sœur rentraient régulièrement au Congo et qu'ils n'avaient jamais rencontré aucun problème. Dès lors, dans sa décision de retrait du statut de réfugié, le CGRA estime qu'il n'existe dans votre chef, aucune crainte actuelle en cas de retour au Congo. En conclusion et après pondération des éléments figurant dans votre dossier administratif, il y a lieu de considérer que votre comportement représente une menace réelle et actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que vos intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. La longueur de votre séjour ne suffit pas à justifier le maintien de votre droit au séjour. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée ».

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

#### **3.1. Exposé du moyen d'annulation dans l'affaire n° X.**

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7 et suivants, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », du « principe de motivation des décisions administratives », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation », de la « motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ».

3.1.2. Dans une première branche, elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation, que la décision attaquée est motivée de manière tout à fait stéréotypée et qu'elle ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce. Elle rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, et fait valoir que la décision entreprise ne prend aucunement en considération sa situation correcte.

3.1.3. Dans une deuxième branche, elle affirme que la partie défenderesse viole l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, et relève que cette dernière semble justifier la décision litigieuse sur une éventuelle contrariété à l'ordre public. Elle précise avoir purgé sa peine au niveau correctionnel et rappelle que « la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Namur, division de Dinant, a pris en date du 24/11/2020 une décision de libération sous condition du requérant répondant de la sorte à une quelconque contrariété à l'ordre public en vue de la libération du requérant ». Elle ajoute qu'elle est toujours présumée innocente et que la partie défenderesse ne peut nullement démontrer un crainte actuelle et réelle de contrariété à l'ordre public dans son chef.

En outre, elle fait valoir qu'elle a développé de nombreuses connaissances dans le milieu socio-culturel belge depuis son arrivée sur le territoire en janvier 1998. Elle souligne qu'un départ de la Belgique mettrait à néant ses efforts particuliers d'intégration et la couperait définitivement des relations tissées. En ce sens, elle soutient que « si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande

*d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ». Elle ajoute qu'un étranger qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, peut justifier d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine, et renvoie en ce sens à un arrêt du Conseil d'Etat.*

3.1.4. Dans une troisième branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et rappelle qu'elle possède sur le territoire du Royaume l'ensemble des membres de sa famille, en séjour régulier. Elle expose ensuite, successivement, des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH. Elle souligne que conformément au principe de subsidiarité, la partie défenderesse doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de sa vie familiale, et affirme que « *cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre au requérant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir du territoire de la Belgique* ».

3.1.5. Dans une quatrième branche, elle soutient que la décision litigieuse viole l'article 13 de la CEDH et rappelle que suite au retrait de la qualité de réfugié, une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée le 5 mai 2020. Elle précise avoir introduit un recours à l'encontre de la décision susmentionnée et que ce dernier est toujours pendan devant le Conseil. A cet égard, elle affirme qu'il est « *de jurisprudence constante que si le requérant n'est plus sur le territoire du Royaume lorsque ce recours sera pris en délibéré, celui-ci sera automatiquement déclaré sans objet ; Que de la sorte, le requérant n'aura pas eu droit à un recours effectif tel que protégé par l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

### **3.2. Exposé du moyen d'annulation dans l'affaire n° X.**

3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 8 et 13 de la CEDH, du « principe général de bonne administration », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », du « principe général de la présomption d'innocence », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appreciation », de la « motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles » et de la « disproportion manifeste par rapport au but poursuivi ».

3.2.2. Dans une première branche, elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation, que la décision querellée est motivée de manière tout à fait stéréotypée et qu'elle ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce. Elle rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, et fait valoir que la décision entreprise ne prend aucunement en considération sa situation correcte.

3.2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que la décision attaquée est manifestement disproportionnée par rapport au but poursuivi et invoque une violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Elle observe que la motivation de la décision litigieuse ne lui permet pas de comprendre pourquoi une interdiction de quinze ans lui est infligée et se réfère à la jurisprudence du Conseil. Elle relève que la partie défenderesse justifie la décision sur une éventuelle contrariété à l'ordre public, et précise qu'elle a purgé la peine infligée au niveau correctionnel et que la partie défenderesse ne peut nullement démontrer une crainte actuelle et réelle de contrariété à l'ordre public dans son chef. Elle rappelle que « *la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Namur, division de Dinant, a pris en date du 24/11/2020 une décision de libération sous condition du requérant répondant de la sorte à une quelconque contrariété à l'ordre public en vue de la libération du requérant* ».

3.2.4. Dans une troisième branche, elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte sa bonne intégration en Belgique. Elle fait valoir qu'elle a développé de nombreuses connaissances dans le milieu socio-culturel belge depuis son arrivée sur le territoire en janvier 1998. Elle souligne qu'un départ de la Belgique mettrait à néant ses efforts particuliers d'intégration et la couperait définitivement des relations tissées. En ce sens, elle soutient que « *si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile* ». Elle ajoute qu'un étranger qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, peut justifier

d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine, et renvoie en ce sens à un arrêt du Conseil d'Etat.

3.2.5. Dans une quatrième branche, elle soutient que la décision attaquée viole l'article 13 de la CEDH et rappelle que suite au retrait de la qualité de réfugié, une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée le 5 mai 2020. Elle précise avoir introduit un recours à l'encontre de la décision susmentionnée et que ce dernier est toujours pendan devant le Conseil. A cet égard, elle affirme qu'il est « *de jurisprudence constante que si le requérant n'est plus sur le territoire du Royaume lorsque ce recours sera pris en délibéré, celui-ci sera automatiquement déclaré sans objet ; Que de la sorte, le requérant n'aura pas eu droit à un recours effectif tel que protégé par l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

3.2.6. Dans une cinquième branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et rappelle qu'elle possède sur le territoire du Royaume l'ensemble des membres de sa famille, en séjour régulier. Elle expose ensuite, successivement, des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH. Elle souligne que conformément au principe de subsidiarité, la partie défenderesse doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de sa vie familiale, et affirme que « *cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre au requérant de se maintenir sur le territoire de la Belgique* ».

#### **4. Discussion.**

4.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a, le 16 octobre 2013, été mise en possession d'une carte « B », valable jusqu'au 19 juin 2024. Bien que la partie défenderesse ait pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire le 5 mai 2020, cette dernière a été annulée aux termes d'un arrêt n° 276 154 du 18 août 2022 (affaire enrôlée sous le numéro 248 149). Cette décision étant censée n'avoir jamais existé, la partie requérante est toujours admise à séjournner sur le territoire belge.

Or, il ressort d'une lecture combinée des articles 21 et 23 de la loi 15 décembre 1980, que seule une décision de fin de séjour peut mettre fin au séjour d'un étranger admis au séjour illimité, lorsqu'il est démontré que celui-ci représente une menace réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société. Il appartient donc à la partie défenderesse d'examiner la situation de la partie requérante, afin de déterminer s'il y a lieu de prendre une nouvelle décision de fin de séjour à son encontre.

4.2. A l'audience, les parties informent le Conseil que le requérant a été rapatrié le 21 janvier 2021 et s'accordent pour considérer que le recours à l'encontre de la première décision attaquée, qui est un ordre de quitter le territoire, est devenu sans objet.

4.3. Au vu de cette circonstance, le Conseil estime cependant qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître la décision d'interdiction d'entrée, attaquée, de l'ordonnancement juridique, celle-ci étant incompatible avec le fait que le requérant est toujours admis à séjournner sur le territoire du Royaume. La partie défenderesse s'accorde avec la partie requérante sur cette conséquence.

4.4. En tout état de cause, L'argumentation développée dans la note d'observations par la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

#### **5. Débats succincts.**

5.1. Les recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur les recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'interdiction d'entrée visée par l'affaire enrôlée sous le numéro X, prise le 25 novembre 2020, est annulée.

**Article 2**

La requête enrôlée sous le numéro X est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS